



DÉCISION DU PRÉSIDENT

**N° 10 / 2023
DU 13 JANVIER 2023**

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION INDIVIDUELLE PARTIELLE – RESPONSABLE DE L'ATELIER URBANISME

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-10,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L512-6 à L512-17,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° 121 / 2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au président,

Vu l'arrêté n° 27 / 2021 en date du 10 mai 2021 portant délégation de signature à Fabrice Martinez, directeur général des services,

Vu la demande de la ville concernant la mise à disposition du responsable de l'atelier urbanisme de Laval Agglomération,

Vu l'accord de l'intéressé sur la convention ci-jointe,

Considérant que la rationalisation des moyens du service urbanisme permet de proposer la mise à disposition auprès de la ville de Laval de 60 % du temps de son responsable de l'atelier urbanisme,

DÉCIDE

Article 1er

Une convention de mise à disposition partielle du responsable de l'atelier urbanisme de Laval Agglomération est conclue entre Laval Agglomération et la ville de Laval, pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2

Cette mise à disposition fera l'objet d'une facturation auprès de la ville de Laval, conformément à la convention jointe.

Article 3

Le président ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

Article 5

Le directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services,

Signé : Fabrice Martinez